Département
du Haut-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

****

N° : 2023.2.30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
****

Séance du 6 avril 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de membres en exercice :
31

Nb de présents :
24

Nb d'absents :
7
- *dont suppléés : 0*
- *dont représentés : 2*

Votants :
26
- *dont « pour » : 26*
- *dont « contre » : 0*
- *dont abstention : 0*

OBJET : PISCINE DES TROIS CHATEAUX - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CRENEAU POUR DES COURS A L'ATTENTION DES FUTURES MAMANS

POINT 8.2 DE L'ORDRE DU JOUR

Madame WOLLENSCHLAEGER, sage-femme à Ribeauvillé, a sollicité la piscine des Trois Châteaux pour disposer d'un créneau d'une heure pour une activité de « préparation à l'accouchement ».

Cette activité nécessite une compétence particulière pour son encadrement. Elle est difficile à mettre en place par l'équipe des éducateurs sportifs de la piscine.

Elle s'inscrit dans le projet sport/santé/bien-être de la piscine et vient en complément de toutes les activités à destination de la famille du « bébés nageurs » au « jardin aquatique ».

L'heure de mise à disposition sera facturée 30€. Chaque participante devra s'acquitter en plus d'une entrée piscine, soit à l'unité soit sur abonnement.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *la convention cadre ci-annexée ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230406-2023_2_30-D

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 11 avril 2023

Le Président,

M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 12 avril 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230406-2023_2_30-D

Convention de mise à disposition de locaux et de matériels

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, représentée par son Président, Monsieur Umberto STAMILE, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 6 avril 2023,

ci-après dénommé « CCPR », d'une part ;

et

Mme …….. inscrite au tableau du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes sous le numéro…….. dont le cabinet est situé au ……..

ci-après dénommée « l'occupante » d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriale ;
Vu le code du sport ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4127-301 et suivants

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u>er : OBJET DU CONTRAT

La CCPR propriétaire, met à la disposition de Mme …….. les installations et les équipements ci-après désignés afin que celle-ci puisse y réaliser ses séances de préparation à la naissance.

Il est convenu entre les parties que l'utilisation des installations et équipements se fera sur une heure par semaine les vendredis de 15h00 à 16h00 et uniquement en période scolaire.

<u>Article 2</u> : DESIGNATION ET DESTINATION DES INSTALLATIONS, DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS

Les installations et les équipements mis à disposition sont à la Piscine des Trois Châteaux à Ribeauvillé.

L'occupante aura à sa disposition :

- la partie des bassins ;
- le petit matériel pédagogique ;
- les vestiaires, cabines et douches – sanitaires.

L'occupante déclare bien connaître les installations et les équipements pour les avoir vus et visités. Elle déclare également que la CCPR lui a communiqué lors de la signature du la présente convention, le règlement intérieur de la piscine.

Le bassin est destiné à la réalisation des séances de préparation à la naissance en piscine à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230406-2023_2_30-D

<u>Article 3</u> : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

La CCPR s'engage à :

1. Délivrer à l'occupante des installations en bon état d'usage, ainsi que des équipements en bon état de fonctionnement ;
2. Respecter l'obligation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation par des personnes titulaires d'un diplôme de maître-nageur-sauveteur, conformément aux articles D.322-12 et D322-13 du code du sport ;
3. Assurer à l'occupante la jouissance paisible des installations et équipements occupés ;

<u>Article 4</u> : NATURE JURIDIQUE

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation partielle et révocable, non d'un bail, et que l'occupant renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

<u>Article 5</u> : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Mme ……..…., l'occupante, s'engage à :

1. Payer le montant de la redevance de la piscine aux termes convenus ;
2. User paisiblement des installations et des équipements suivant la destination prévue à la convention ;
3. Respecter le règlement intérieur de la piscine dont elle déclare avoir pris connaissance ;
4. Respecter et faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements ;
5. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont elle a la jouissance exclusive, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
6. Informer immédiatement la CCPR de tout sinistre ou dégradations se produisant dans la piscine ;
7. Ne pas modifier la destination de l'équipement sans l'accord exprès du propriétaire ;
8. S'assurer au titre de son activité de sage-femme libérale ;
9. Ne pas sous-louer les installations ou les équipements sans l'accord écrit du propriétaire ;

<u>Article 6</u> : DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du …….. pour se terminer le …….

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve d'un préavis d'un mois.

A défaut de résiliation du contrat, celui-ci se reconduit tacitement pour une durée d'un an.

<u>Article 7</u> : PRISE DE POSSESSION DES LIEUX

Mme …… prendra possession des lieux à partir du ……..…..

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230406-2023_2_30-D

<u>Article 8</u> : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention de mise à disposition du bassin est consentie et acceptée moyennant une redevance de 30 euros par séance qui sera payable trimestriellement.

<u>Article 9</u> : CLAUSES PARTICULIERES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

Conformément à l'article R.4127-307 du code de la santé publique, Mme ……., sage-femme, conserve son entière liberté et indépendance quant à son exercice professionnel.

A ce titre, Mme ……. devra suivre sa propre patientèle et non la patientèle de l'établissement aquatique.

Conformément à l'article R.4127-310 du code de la santé publique, l'établissement aquatique ne peut se livrer directement ou indirectement à des actions publicitaires destinées à promouvoir l'activité professionnelle de Mme……..... sage-femme.

<u>Article 10</u> : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Mme ……. fournira à la CCPR avant le début de son activité au sein de la piscine des Trois Châteaux et chaque année en cas de reconduction du contrat, une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires qu'elle peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.

L'occupante ne pourra rendre la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé responsable des vols, accidents ou incidents de quelque nature que ce soit, celle-ci entendant dégager sa responsabilité en ce qui concerne ces divers risques et ne pas être inquiété ou recherché de ce chef.

L'occupante est entièrement responsable de ses clients et des dommages que ceux-ci pourraient causer pendant le cours.

L'occupante est en outre responsable des dommages de toute nature qu'elle aura causés aux installations de l'établissement au cours de ses activités.

<u>Article 11</u> : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

La présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, dans les cas suivants :

- à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie des redevances ;
- en cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions du présent contrat. Une fois acquis au propriétaire le bénéfice de la clause résolutoire, l'occupante devra libérer immédiatement les lieux ;

<u>Article 12</u> : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à rechercher la conciliation au par le biais de 2 conciliateurs choisis par les parties.

En cas de désaccord persistant entre les parties, la juridiction administrative sera seule compétente pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230406-2023_2_30-D

<u>Article 13</u> : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément aux dispositions de l'article R.4127-345 du code de la santé publique, cette convention sera communiquée au conseil départemental de l'Ordre avant le début de la mise à disposition.

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif à la présente convention qui ne soit soumis au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

<u>Fait en trois exemplaires</u>

Pour la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé Le Président, Umberto STAMILE Fait à …… Le ……..	L'occupant (porter la mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature et **parapher chaque page**) Fait à …… Le ……..

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230406-2023_2_30-D